

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD95

présenté par
Mme Do et M. Démoulin

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 759-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Enseignent à leurs élèves l'éco-conception et leur apprennent à privilégier les matériaux durables, naturels, biosourcés ou recyclables et à favoriser au maximum les économies d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au nombre des écoles devant enseigner l'éco-conception et apprendre à adopter une attitude respectueuse de l'environnement dans l'utilisation de matériaux, les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Ces établissements regroupent en effet des écoles enseignant l'art mais également des écoles de Design. De ce fait, leurs enseignements concernent la transformation des espaces et l'utilisation des matériaux, et doivent prendre en compte les problématiques d'éco-conception et de développement durable.